

LE COMITE MEDICAL

MODE D'EMPLOI

1- Votre dossier va être soumis à l'avis du Comité Médical

Le Comité Médical est une instance consultative constitué exclusivement de médecins agréés nommés par le Préfet. Son secrétariat est assuré par la DDCS du Val-de-Marne. Il émet des avis sur les contestations d'ordre médical de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé ordinaire) et de la réintégration à l'issue de ces congés (aménagement des postes, reclassements, etc).

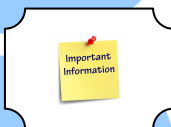


2- La procédure

Le dossier que votre employeur a transmis au Comité Médical comporte les éléments suivants :

- Votre demande ;
- Les questions précises sur lesquelles votre employeur souhaite obtenir un avis ;
- Le certificat médical de votre médecin traitant ;
- Le cas échéant, le rapport du médecin de prévention ;
- Votre fiche administrative ;
- Votre fiche de poste ;
- La fiche récapitulative des divers congés dont vous avez bénéficié.

A la réception du dossier, le secrétariat vérifie la complétude de celui-ci et organise éventuellement – si besoin – un rendez-vous auprès d'un médecin agréé en vue de vous examiner.



3- L'information

Le secrétariat vous informe ainsi que votre employeur et votre médecin de prévention de la date à laquelle votre dossier sera examiné en séance. Vous n'êtes pas autorisé(e) à y assister.

Toutefois, vous pouvez :

- Prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant (autorisation écrite et copie de votre carte d'identité) sur rendez-vous ;
- Présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires à votre dossier ;
- Faire entendre par le comité médical un médecin de votre choix.



4- L'avis du Comité Médical

Le Comité Médical émet un avis qui ne lie pas l'employeur sauf pour 2 cas spécifiques :

- La reprise des fonctions après 12 mois de congé de maladie ordinaire ;
- La reprise des fonctions après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

Un extrait du procès-verbal, exempt de toute information médicale, est transmis à votre employeur. Vous pouvez lui en demander une copie. Dès réception de cet avis, votre employeur doit vous notifier sa décision.



5- Le secret médical

Les membres du Comité Médical, comme ceux du secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.



6- Les voies de recours

En cas de contestation, vous pouvez :

- Faire un recours gracieux auprès de votre employeur en raison d'éléments nouveaux ;
- Saisir le Comité Médical Supérieur sur l'avis rendu par le Comité Médical selon les dispositions en vigueur ;
- Saisir le Tribunal administratif de la décision prise par votre employeur.